

Note d'information sur la coopération et le dialogue entre les parlements nationaux et la Commission européenne.

Préparée par le secrétariat de la COSAC et présentée lors de la réunion des présidents de la COSAC à Ljubljana le 18 février 2008.

- Le 10 mai 2006, la Commission européenne a présenté une communication au Conseil ayant pour titre: "Un projet pour les citoyens - produire des résultats pour l'Europe" (COM(2006) 211 final). Cette communication indique qu'à compter du 1er septembre 2006, la Commission souhaiterait transmettre directement toutes ses nouvelles propositions et ses documents de consultation aux parlements nationaux en les invitant à réagir, de façon à améliorer le processus d'élaboration des politiques. La Commission s'est engagée à prendre en compte les avis que les parlements nationaux lui auront soumis par le biais de ce mécanisme.
- Le septième rapport bisannuel de la COSAC a été présenté lors de la XXVIIe COSAC qui s'est tenue en mai 2007 à Berlin. Il contenait une première évaluation de ce mécanisme de dialogue et coopération:

- Pour un grand nombre de parlements, le nouveau mécanisme apporte une valeur ajoutée, soit en créant un cadre spécifique propice à un dialogue avec la Commission soit en influençant la manière dont sont traitées les affaires européennes dans les parlements nationaux. Le fait que les parlements nationaux puissent exprimer leur point de vue non seulement au regard du principe de subsidiarité, mais aussi sur le fond des propositions a suscité une attention particulière.

- Les parlements, à une très large majorité, ont déclaré que le champ des réponses qu'ils adresseraient à la Commission ne se limiterait pas seulement à des commentaires sur la subsidiarité ou la proportionnalité. Et ceux qui ont déjà envoyé leur avis à la Commission, n'ont pas hésité à émettre des commentaires sur des sujets dépassant le cadre de ces deux principes.

- Via ce mécanisme, certains parlements nationaux ont reçu plus d'informations, voire les ont reçues plus tôt. Dans plusieurs cas, ce mécanisme les a même amené à modifier leur propre procédure interne de contrôle.

- Afin d'améliorer encore le dialogue, des parlements nationaux ont fait remarquer qu'il serait utile d'offrir à la consultation de tous aussi bien les commentaires qu'ils ont envoyés que les réponses de la Commission en recourant à leur centralisation au moyen d'IPEX. Cette remarque a été réitérée lors des contributions adoptées par les XXVIIe et XXVIIIe réunions de la COSAC à Berlin et à Estoril. Et la Commission s'y est montrée favorable, mais sans confirmer officiellement son accord.

- Selon les chiffres mis à disposition par la Commission, elle aura reçu - fin 2007 - 167 avis, émis par 27 chambres de 17 Etats-membres. Ces avis concernent 82 textes de la Commission.

Parmi ces 167 avis, 138 ont été envoyés par 7 chambres : le Sénat français, le *Bundesrat* allemand, la *House of Lords* britannique, le Sénat tchèque, le *Folketing* danois, le *Riksdag* suédois et l'*Assembleia da República* portugaise.

Le Sénat français, le *Bundesrat* allemand, la *House of Lords* britannique et le Sénat tchèque ont envoyé 92 avis à eux quatre.

- Une analyse de la correspondance entre les parlements nationaux et la Commission montre que celle-ci a tenté de fournir aux parlements des réponses détaillées et personnalisées à leurs avis. Dans certains cas, elle a aussi ajouté des explications justifiant plus en détail sa proposition initiale. Cependant, il n'a été rapporté aucun cas pour lesquels la Commission aurait amendé le texte d'une de ses propositions.

- Le point 2.2 de la contribution adoptée lors de la XXXVIII^e COSAC à Estoril note que "cet engagement doit être maintenu parallèlement à la mise en œuvre des dispositions relatives aux parlements nationaux figurant dans le Traité modificatif".

Il faut noter que les engagements envisagés dans le Traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux donne la possibilité pour un parlement (ou pour une chambre quand il s'agit d'un parlement bicaméral) d'émettre un avis motivé (i) uniquement sur une proposition d'acte législatif et (ii) seulement sur sa conformité avec le principe de subsidiarité (Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE et Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité).

Le dialogue déjà établi entre la Commission et les parlements nationaux, leur permet néanmoins de rendre un avis quant au fond des propositions. Ils ne sont pas tenus de restreindre leur avis au strict cadre du principe de subsidiarité.

La Commission a quant à elle souligné à plusieurs reprises la nécessité de ce dialogue avec les parlements nationaux et semble avoir la volonté de le perpétuer.